

## CAHIER DES CHARGES ACADEMIQUE des SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES en collège et lycée, public ou privé,

### 1. Pilotage de la section sportive scolaire :

Exigences	Commentaires et recommandations
<b>Former une équipe-projet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'équipe-projet est constituée du chef d'établissement, pilote du projet, de l'enseignant d'EPS coordonnateur de la section et de membres de l'équipe éducative.</li> <li>- Le projet de création est porté par le chef d'établissement, après consultation des différents partenaires et consultation de l'inspection pédagogique régionale.</li> <li>- D'autres personnes qualifiées peuvent en faire partie : personnels de santé scolaire de l'établissement, médecin du sport, représentants des collectivités territoriales ; représentants de la fédération (ligue, comité ou club) du sport pratiqué.</li> </ul>
<b>Nommer un coordonnateur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un coordonnateur de la section est nommé parmi les enseignants d'EPS.</li> <li>- Ce professeur a la charge de veiller à l'élaboration du projet spécifique de la section, à sa mise en œuvre et au suivi de la scolarité des élèves engagés dans ce dispositif.</li> <li>- Sa participation aux séances de préparation physique ou aux entraînements spécifiques doit être recherchée. Elle apparaît comme le gage d'une collaboration optimale entre les différents partenaires intervenants.</li> </ul>
<b>Constituer le dossier de demande d'ouverture selon la procédure académique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le chef d'établissement, après avis favorable du conseil d'administration, constitue le dossier de demande d'ouverture et l'adresse au recteur d'académie pour décision.</li> <li>- Le dossier d'ouverture ou de reconduction doit contenir l'avis du conseil d'administration de l'établissement.</li> <li>- Les avis des IA-IPR d'EPS et des IA-DSDEN, en liaison éventuelle avec la DDJSCS, s'établissent à partir de la lecture de ce dossier, après consultation du service régional UNSS. Les propositions du recteur sont présentées aux Comité Technique Paritaire Académique et Conseil Académique de l'Education Nationale ;</li> <li>- La décision est prononcée par le recteur pour une durée de 4 ans en collège et 3 ans avec possibilité de reconduction après étude d'un bilan ;</li> <li>- Dans le cadre d'un partenariat rectoral conventionné ou d'une section nécessitant l'encadrement d'activités à risques, l'établissement peut demander la création d'un poste spécifique académique ;</li> </ul>
<b>Estimer et préciser les moyens nécessaires</b>	<p>L'ouverture d'une section sportive ne peut être demandée qu'après analyse des éléments concrets suivants : choix de l'activité sportive ; moyens disponibles dans la DHG ; existence ou non de personnel qualifié pour l'encadrement sportif ; nombre de professeurs pour enseigner dans ces classes ; partenariat fédéral possible ; installations sportives proches et disponibles ; moyens de transport éventuels ; etc.</p> <p>Dans le but de vérifier la faisabilité d'un tel projet, une étude des besoins est à réaliser : moyens horaires ; crédits nécessaires en cas de location d'installations ou de rémunération d'intervenants extérieurs, etc.</p> <p>Le chef d'établissement précisera le volume horaire sur la DGH qu'il consacra au fonctionnement de la section sportive scolaire, d'un minimum de 1 h attribuée au professeur coordonnateur.</p>

## 2. Projet Pédagogique :

<b>Projet spécifique à la section sportive scolaire</b>	<p>Chaque section doit s'intégrer dans la politique éducative de l'établissement, s'inscrire dans le projet d'établissement et éventuellement le contrat d'objectif et avoir obtenu un avis favorable du conseil d'administration. Elle doit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- se construire autour d'un projet pédagogique spécifique concerté visant la réussite scolaire et sportive et l'accomplissement personnel de chaque élève ; à cette fin, la constitution d'une équipe pluridisciplinaire d'enseignants motivés est à prévoir ;</li><li>- être en complémentarité ou continuité avec le projet d'Education Physique et Sportive et de l'association sportive d'établissement ;</li><li>- participer à la qualité du climat de vie dans l'établissement et développer la renommée de ce dernier à l'extérieur, notamment au regard des comportements civils manifestés au quotidien.</li></ul>
<b>Préciser les classes</b>	<p>Le projet détaillé doit préciser les niveaux de classe, le nombre d'élèves par niveau, le nombre de classes concernées, le nombre d'élèves au total.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- En collège : les élèves peuvent être inscrits en section sportive scolaire à partir de la classe de sixième, dans la mesure où ils font partie de la zone habituelle de recrutement du collège. Des dérogations pourront être toutefois sollicitées auprès de l'IA-DSDEN à condition qu'une convention académique, ou à défaut départementale, précisant la politique sportive conduite pour la pratique de l'activité concernée, les autorisent.</li><li>- En lycée pour les élèves souhaitant intégrer une section sportive et répondant aux critères de la section, des dérogations peuvent être accordées dans la limite des places disponibles au titre du motif « parcours particulier de l'élève »</li></ul>
<b>Préciser l'organisation mise en place</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Le projet détaillé doit préciser : le volume de pratique ; les jours et heures des créneaux d'enseignement pour chaque niveau de classe ou groupe ; le lieu de pratique ; le nom de l'intervenant auprès de chaque classe ou groupe et pour chaque créneau ; le règlement intérieur de l'établissement scolaire doit tenir compte des heures de fonctionnement de la section sportive scolaire.</li><li>- Le projet doit définir les conditions d'un soutien spécifique et personnalisé en cas de besoin, par une vigilance et un suivi particulier de la scolarité des élèves.</li><li>- L'accueil en internat, ou par d'autres modalités de qualité, doit être envisagé pour des élèves ne relevant pas de la carte scolaire de l'établissement.</li><li>- Il peut être fait appel à des intervenants extérieurs qualifiés (brevetés d'État). Les enseignants d'EPS restent néanmoins concepteurs et responsables de l'organisation des activités proposées.</li><li>- Une convention avec les structures sportives fédérales partenaires doit être signée.</li><li>- Les candidatures des élèves et leurs affectations doivent être étudiées, au regard de critères sportifs, dans le cadre d'une commission, convoquée à l'initiative du chef d'établissement, composée de personnels de l'éducation nationale et des signataires de la convention.</li></ul>

<b>Définir les compétences à acquérir</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les objectifs sont à préciser au regard des compétences et connaissances définies dans le socle commun et les programmes disciplinaires.</li> <li>- Le projet doit préciser les savoirs à acquérir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la capacité à s'inscrire dans un niveau de pratique plus élevé et plus exigeant ;</li> <li>• la capacité à prendre part à des rencontres ou à les organiser ;</li> <li>• la capacité à prendre part à l'activité dans le respect des règles, de l'arbitre ou du juge, des adversaires et des partenaires. la connaissance du règlement de l'activité pratiquée ; les aptitudes à arbitrer ou à juger.</li> </ul> </li> <li>- Les modalités d'évaluation doivent être explicitées.</li> </ul>
<b>Définir les modalités de validation des acquis</b>	<p>Dans la mesure du possible, toutes les compétences et connaissances acquises grâce à cet enseignement doivent être reconnues et validées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une qualification de « jeune officiel » UNSS ;</li> <li>• un diplôme fédéral ;</li> <li>• une mention dans le livret personnel de compétences de l'élève ;</li> <li>• une appréciation sur le bulletin trimestriel ou le dossier scolaire de l'élève.</li> </ul>

### **3. Aménagement des rythmes de l'élève :**

<b>Privilégier l'équilibre entre les temps d'étude et les temps d'activité sportive</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Afin de créer les conditions simultanées d'une réussite scolaire et sportive, il est nécessaire de définir un nombre et une périodicité des séances d'entraînement appropriés. Dans cette perspective, la charge de travail sera en rapport avec l'âge et les capacités physiques des élèves. Elle pourra être progressivement augmentée en tenant compte des cycles de formation. Une attention toute particulière, notamment en période compétitive, doit donc être portée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'organisation chronologique de la journée ;</li> <li>• à la charge de travail scolaire des élèves ;</li> <li>• à la fatigue engendrée par l'activité physique proposée ;</li> <li>• au temps de déplacement nécessaire entre l'établissement et les installations sportives ;</li> <li>• à la récupération physique.</li> </ul> </li> <li>- Il est ainsi recommandé que le volume horaire sportif global des élèves, intégrant les différents temps de pratique sportive hors EPS obligatoire, n'excède pas 10h par semaine et soit précisé dans la convention avec les partenaires.</li> <li>- En ce qui concerne les pratiques hivernales et certaines APPN, l'horaire peut être annualisé.</li> </ul>
<b>Permettre une activité sportive spécialisée, sans omettre l'EPS obligatoire et le sport scolaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le temps de pratique sportive au sein de ces sections ne peut être inférieur à 3h hebdomadaires, réparties en 2 séquences si possibles.</li> <li>- Il ne peut se substituer aux horaires obligatoires d'EPS, ni se confondre avec le temps de pratique au sein de l'association sportive.</li> <li>- Dans cette perspective, l'utilisation des installations sportives ne doit pas porter préjudice au fonctionnement normal de l'EPS et de l'AS de l'établissement et des établissements voisins.</li> </ul>

#### 4. Suivi médical

<b>Assurer un suivi de santé</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Une visite médicale obligatoire doit être effectuée avant l'entrée en section sportive scolaire en début d'année scolaire, par un médecin titulaire du C.E.S. de médecine du sport, donnant lieu à la production chaque année d'un certificat d'aptitude à la pratique spécifique (adressé au chef d'établissement) :</li><li>- Un suivi médical, tel que prévu par la circulaire n°2003-062 du 24-4-2003, sera mis en place. A ce titre, une coopération étroite entre médecin scolaire, médecin chargé du suivi des jeunes et enseignants en charge de la section sera recherchée, dans le respect du secret médical, pour préserver l'intégrité physique et mentale des jeunes sportifs.</li><li>- La protection de la santé et de l'intégrité physique des élèves doit faire l'objet d'une attention particulière. Des actions de formation, de prévention et de contrôle antidopage peuvent être réalisées à titre préventif et éducatif.</li></ul>
----------------------------------	--

#### 5. Relations avec le sport scolaire :

<b>Participer aux activités du sport scolaire</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- L'inscription à l'AS est rendue obligatoire pour tout élève inscrit en section sportive et la participation aux activités de l'AS et de l'UNSS devra être effective et en cohérence avec le calendrier sportif des jeunes athlètes.</li><li>- Les élèves de ces sections participent aux compétitions « excellence » organisées par les fédérations sportives scolaires.</li><li>- Le coordonnateur de la section sportive veille tout particulièrement à la parfaite harmonisation entre quatre calendriers : scolaire, entraînements, compétitions scolaires et compétitions fédérales.</li></ul>
---	---

#### 6. Relations avec le monde sportif fédéral :

<b>Constituer un partenariat avec une fédération, une ligue ou un club</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Un partenariat avec la fédération française du sport pratiqué, ses instances déconcentrées ou encore un club local est indispensable.</li><li>- Par convention, l'établissement peut bénéficier d'aides matérielles ou de l'intervention de personnels brevetés ou diplômés d'État. Cette convention devra mentionner notamment les responsabilités et les engagements de chacun des partenaires, la nature et le fonctionnement des différentes interventions ainsi que les engagements financiers. Une attention particulière doit être apportée à l'organisation des déplacements des élèves.</li><li>- La charte académique d'un intervenant extérieur ainsi que le contrat de participation type pourront être utilisés en cas de recours à des personnels brevetés ou diplômés d'état.</li></ul>
--	--

## 7. Evaluation du dispositif :

<b>Évaluation annuelle</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Chaque année, le projet pédagogique est évalué par l'équipe éducative de l'établissement.</li><li>- La synthèse en est transmise au conseil d'administration pour information.</li><li>- Cette évaluation doit permettre d'améliorer sans cesse la bonne marche de la section.</li></ul>
<b>Évaluation de fin de cycle</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Une évaluation est réalisée par les corps d'inspection tous les 3 ans.</li><li>- L'avis donné doit permettre ou non la reconduction du dispositif.</li><li>- La décision de reconduction ou non est prononcée par le recteur dans le cadre de la définition de la carte académique des formations.</li></ul>

### Les Textes de référence

- Circulaire du 20 octobre 2011 relative aux sections sportives scolaires
- Circulaire N°2003-062 du 24/4/2003 sur l'examen médical pour admission en section sportive scolaire.
- Circulaire académique du 16 janvier 2009 relative à la participation d'un intervenant extérieur à une activité pédagogique ou éducative